



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOZ, libraire, marche au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

# Mathi

## GAZETTE DE LIÈGE.

### AMÉRIQUE MÉRIDIIONALE.

*Bahia, le 20 avril.* — La tranquillité continue à régner ici, cependant l'esprit public est toujours inquiet et défiant. La faction des républicains ne manque pas de semer des bruits fâcheux sur la bonne foi de l'empereur. La réunion des cortès, qui devait avoir lieu à Rio-Janéiro, est indéfiniment différée, sous prétexte que les députations des provinces septentrionales de l'intérieur n'étant pas encore nommées, le congrès serait incomplet. Cette mesure est très-sage dans les circonstances où se trouve le Brésil. Toutefois, les factieux profitent de cette disposition pour persuader au peuple que l'empereur ne recule devant sa propre constitution que parce que certains articles de ce pacte gênent sa politique actuelle et ses desseins secrets sur le Portugal.

Le gouvernement vient d'établir ici plusieurs écoles d'enseignement mutuel. On cherche à en établir dans les bataillons de la garnison. Beaucoup de jeunes Brésiliens partent pour la France dans l'intention de suivre les facultés.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 18 juin.* — Le gouvernement britannique ne s'est pas borné à réclamer les Anglais détenus au Paraguay par le directeur suprême, le docteur Francia; M. Parish vient aussi de faire une démarche très-énergique pour la délivrance de M. Bonpland, correspondant de l'académie des sciences, et privé de sa liberté depuis trois ans. Cet intéressant voyageur vit à Santa-Rosa, au sud de Tibiquari, exerçant la médecine, et s'occupant toujours avec ardeur de recherches d'histoire naturelle. Il ne lui est permis ni de sortir de Paraguay, ni de correspondre avec les personnes qui résident hors du territoire du docteur Francia. Les amis des sciences ne peuvent qu'applaudir aux soins généreux pris par le gouvernement anglais pour rendre M. Bonpland à sa patrie et à ses nombreux amis. Des lettres en date du mois d'août et de septembre 1824, que M. Humboldt a eues des frontières du Paraguay, de San-Borja, de Curitila et d'Itapua, annoncent que M. Bonpland avait établi des distilleries d'eau-de-vie au village de Santa-Maria; qu'il jouissait d'une excellente santé; que le directeur suprême lui avait donné des terres pour le dédommager des pertes essayées lors de son enlèvement de Santa-Anna, près de Candelaria; mais qu'il n'était jamais parvenu à voir ce personnage qui l'accusait d'avoir été lié avec un chef indien dans le *Gobierno de Misiones*, et d'avoir voulu lever le plan du fortin d'Itapua.

On sait à Buenos-Ayres que la seule et véritable cause de l'enlèvement de M. Bonpland était la crainte de voir diminuer un jour le commerce du thé du Paraguay (*Nex Matha* de M. Auguste de St-Hilaire), dont le célèbre naturaliste français avait établi la culture sur la rive méridionale du Parana.

Espérons que le noble intérêt que M. Canning a montré pour l'infortuné compagnon de voyage de M. de Humboldt, pourra calmer bientôt les inquiétudes que fait naître cette longue détention. Il n'a pas dépendu de M. le comte de Chateaubriand d'accélérer la délivrance de M. Bonpland; les tentatives faites pendant son ministère, avec le plus généreux empressement, sont restées infructueuses. Il n'est pas facile d'agir sur la volonté du directeur suprême du Paraguay, homme d'un esprit très cultivé, mais qui a renoncé à toute communication avec ses voisins, et qui est plein de méfiance contre les puissances continentales.

— Une lettre d'Ispahan, du 5 janvier, annonce que le roi de Perse a abdicqué le trône en faveur de son fils aîné Abbas Mirza. On dit qu'il se propose de visiter les ruines de Shiraz, et qu'il est dans l'intention d'employer ses momens de loisir à faire rebâtir cette ville, et à lui rendre son ancienne splendeur.

— Le bill sur le libre commerce des colonies, adopté par la chambre des communes, et qui a été adopté unanimement le 14 dans la chambre des pairs, à la seconde lecture, est une nouvelle application de la politique libérale du ministère. « Ce bill, a dit le comte Bathurst, se lie à deux actes adoptés dans la troisième année du règne du roi actuel. Il permet l'importation de toutes les marchandises étrangères venant des ports étrangers dans nos colonies, moyennant le paiement de certains droits spécifiés dans une ordonnance annexée au bill. Non-seulement ces marchandises pourront être importées sur des bâtimens anglais, mais aussi sur des navires étrangers, pourvu que leur cargaison soit le produit du pays auquel ils appartiennent. L'autre partie du bill a rapport à l'extension de l'acte d'entrepôt. Elle tend à permettre d'entreposer dans les colonies les marchandises destinées soit à l'importation, soit à l'exportation, et à permettre de les réexporter sur des bâtimens anglais ou étrangers, sans être soumises à aucun droit. Par conséquent, le droit actuel sur la réexportation doit être révoqué; car, en le conservant, nous ne ferions que nous priver nous-mêmes d'un avantage dont jouissent les autres pays. On devra établir des magasins d'entrepôt sur une échelle plus étendue, puisqu'ils seront destinés à recevoir toute espèce de produits, soit anglais soit étrangers.

Le noble lord ne dissimulera pas à leurs seigneuries que c'est renoncer complètement à notre ancien régime colonial. Sous ce régime, il ne se fai-

sait aucune importation dans nos colonies, si ce n'est d'Angleterre; et l'on n'en exportait rien, si ce n'était sur des bâtimens anglais et pour l'Angleterre. Maintenant, ces possessions pourront faire le commerce avec les ports et par bâtimens étrangers. Si l'on demandait quel système poursuit le gouvernement, il répondrait: un système d'union commerciale, en remplacement de celui des restrictions coloniales. Par ce système, nos colonies jouiraient du même commerce que les Etats-Unis d'Amérique, et en outre, de quelques avances dont ces états sont exclus. Car, comme tous les bâtimens des colonies sont, par le fait, des navires anglais et qu'il est permis seulement aux bâtimens anglais d'apporter le produit des colonies en Angleterre, ou de les transporter d'un port des colonies à un autre, cette branche de commerce leur sera exclusivement réservée. Le tems où l'Europe tenait l'hémisphère occidental dans les chaînes du système colonial est passé, et les états qui vivaient dans les ténèbres de l'esclavage se sont élevés à l'indépendance. C'est à la conduite des états de l'Amérique du Sud à résoudre la question de savoir s'ils arriveront à une situation aussi florissante, que ceux qui leur ont donné l'exemple de l'émancipation. Les Etats-Unis sont pour beaucoup redevables de leur prospérité à la jouissance d'un commerce neutre. Mais, quels que soient les progrès ou les destinées des ces états, il est impossible que nous restions spectateurs indifférens de ce qui se passe devant nos yeux. Nous devons veiller à la marche des événemens et ne pas rester en arrière; mais nous nous mouvons avec le courant. »

Les considérations, développées par le comte de Liverpool, ont la même tendance, peut être avec plus de force. Ce ministre s'était autrefois opposé à une mesure semblable, proposée par le ministre Fox et le marquis de Lansdown lui avait rappelé ce fait; voici comment il a répondu:

« On a, il est vrai, proposé une mesure sur ce sujet, lorsque le noble lord qui siège vis-à-vis (le marquis de Lansdown), était chancelier de l'échiquier, et je crus, à cette époque, qu'il était de mon devoir de m'y opposer; mais je pense que le tems et les circonstances où cette mesure fut proposée n'étaient pas favorables à son adoption. Maintenant les circonstances sont beaucoup changées. L'Amérique du sud a presque entièrement effectué son indépendance; et il admet que quand elle sera une fois établie, nos colonies cesseront d'exister comme telles, et seront, sous le rapport du commerce, considérées et traitées comme des parties intégrantes de la Grande-Bretagne, et cela autant que Londres, ou Liverpool, ou toute autre ville du royaume. En les traitant sur ce pied, nous nous assurerons leur attachement, et si à quelque époque future elles se séparent de nous, leur séparation serait par là rendue moins dangereuse. Le bill maintenant soumis à leurs seigneuries ne pouvait pas être considéré comme une autre atteinte portée à l'acte de navigation. Il permet aux bâtimens étrangers de porter dans nos colonies seulement les produits de leurs pays respectifs, et de prendre en retour pour ces mêmes pays les denrées des colonies; mais dans aucun cas il n'admet ces bâtimens à aucune partie du commerce de transport, de manière à ce qu'ils puissent transporter les denrées des colonies pour des pays auxquels ils n'appartiendraient pas. »

### FRANCE.

*Paris, le 21 juin.* — Le roi a fait remettre à M. Baour-Lormian, une très belle boîte en or, enrichie de diamans, en témoignage de sa satisfaction pour le poème qu'il a composé à l'occasion du sacre.

— Une rixe sanglante a eu lieu le dimanche, 5 juin, à la suite de la fête communale d'un village de l'extrême frontière de la Belgique, non loin de cette ville. C'était la kermesse de la commune de Rouvrois où les habitans des environs, belges et français, s'étaient portés en foule; sur un prétexte très léger, une dispute s'était élevée entre des individus de Rouvrois (Pays-Bas) et d'un village du même royaume; les jeunes gens de Graudreng (France) prirent le parti de ceux de Rouvrois, d'autres communes se placèrent dans les rangs opposés, et tous les combattans d'un commun accord, se rendirent dans une vaste prairie enclose de haies, où une lutte sérieuse commença. Les perches d'une houblonnière voisine servirent d'armes pour cette joute sanglante: le combat dura plusieurs heures, et fut tellement animé, que la maréchaussée belge, arrivée sur les lieux, ne put séparer ces furieux. Plusieurs hommes ont été tués des coups qu'ils ont reçus; un grand nombre d'autres sont grièvement blessés. Le procureur du roi de Charleroi informe sur cette affaire et la justice est à la recherche des auteurs de ce désordre.

— Les journaux ont quelquefois parlé du procès d'un M. Schirmer, prévenu de tentatives de viol sur plusieurs jeunes filles.

Il n'a pas été traduit, de ce chef, devant les tribunaux; seulement le ministère public a provoqué son interdiction, et le tribunal de première instance décida, avant de faire droit, que Schirmer serait détenu dans une maison de santé pendant trois mois, pour être ensuite statué ce qu'il appartenait.

Schirmer s'est pourvu, ainsi que le ministère public, contre cette décision. La cour royale, audience solennelle, s'est réunie hier pour s'occuper de cette affaire.

L'avocat du prévenu ayant déclaré que son client avait rendu sa défense impossible, Schirmer a pris la parole, et répondant à l'accusation de tentatives de viol, il a dit:

« Je demande à me justifier et vous ne pouvez me le refuser, messieurs, vous qui avez des dames, des demoiselles, vous n'interdirez pas un homme qui aurait commis un délit de ce genre; l'intérêt de la société demande qu'il paraisse devant les juges criminels. Je saurai y prouver mon innocence. Pour preuve, messieurs, je puis invoquer le témoignage de 150 dames et de 150 demoiselles qui attesteront ma chasteté. (Rire prolongé.)

M. le président Séguier. L'audience est levée; à huitaine pour prononcer l'arrêt.

Cours de la bourse du 21 juin. Cours au comptant. 5 p. cent cons. 102.60 c.; 3 p. cent, 75 fr. 65 c.; Emprunt royal d'Espagne, 58 00; 16<sup>e</sup> série. Act. de la banque, 2200 00. La fin du mois. Cinq pour cent. A 2 heures 102 fr. 60 c., 3 heures 102 fr. 65 c. Trois pour cent 75 70.

## AFFAIRES DE LA GRÈCE.

En mer; devant Modon, 13 mai 1825.

Première division de la flotte grecque.

Hier, à trois heures après-midi, ayant le vent pour nous, nous avons attaqué la flotte égyptienne près des îles Sapienza; six de nos brûlots dirigés par nos plus braves artificiers, tombèrent de suite sur une partie de la flotte ennemie qui était à l'ancre sous les murs de Modon, tandis que nous donnions la chasse au restant de la flotte. Une frégate de 54, une autre de 36, deux corvettes de 26, et vingt transports furent complètement brûlés. Le vent portait l'incendie sur la forteresse, de sorte que, malgré tous les efforts des assiégés, il fut impossible d'en préserver la ville. Modon brûlait depuis cinq heures, lorsque nous avons entendu de loin une explosion terrible. Le matin nous avons appris que tous les magasins à poudre et toutes les provisions de guerre et de bouche de l'armée égyptienne ont été la proie des flammes.  
Signé, amiral MIAULIS.

## PAYS-BAS.

Bruxelles, le 23 juin. — Si l'on veut s'en rapporter aux bruits qui circulent, S. A. R. le prince Frédéric aura la direction suprême de la guerre, et M. Daubremé, commissaire-général de cette partie du ministère, serait nommé gouverneur-militaire de la province de Namur. (Oracle.)

Fin de l'arrêté du 14 juin 1825, qui ordonne l'établissement à l'une des universités du royaume d'un Collège philosophique pour les jeunes gens du culte catholique-romain, destinés à l'état ecclésiastique.

3. Notre ministre de l'intérieur nous proposera pour ce collège trois professeurs, après avoir entendu l'archevêque de Malines. Le choix à faire tombera de préférence sur des prêtres catholiques romains, et en tous cas sur des personnes de cette religion. — Ces professeurs seront chargés, l'un de la logique, de la métaphysique et de la morale; l'autre, de l'histoire, de la philosophie et de l'histoire universelle, et le troisième du droit canonique et de l'histoire ecclésiastique. — Les cours seront publics, et tous autres étudiants de l'université pourront les fréquenter.

4. Les professeurs susmentionnés n'auront point leur logement au Collège Philosophique, mais ils jouiront d'un traitement de deux mille cinq cents fl. (f. 2500) sur le trésor, sans rétributions d'élèves. — Deux d'entre eux seront attachés à la faculté des lettres, et celui chargé du cours de droit canonique à la faculté de droit.

5. Ils tiendront leurs cours en langue latine. — Chacun d'eux aura, en outre, dans la même langue, des cours de disputes et de répétitions.

6. Le département de l'intérieur fixera l'ordre des études, les jours et heures des leçons, ainsi que les tems auxquels on devra s'occuper des sciences, faisant l'objet des leçons particulières et des examens des élèves.

7. Les professeurs de l'université donneront l'instruction aux élèves du Collège Philosophique dans toutes les matières qui ne seront point réservées spécialement par l'article 3. Ils ne recevront pour cela aucune rétribution; cependant le département susdit est autorisé à nous proposer chaque année en leur faveur une indemnité proportionnée.

8. A une époque à déterminer ultérieurement, nul ne pourra être présenté pour les places de professeur au Collège Philosophique, s'il n'a le grade de docteur.

9. Aussitôt après la désignation de la ville où sera établi le Collège Philosophique, l'archevêque sera nommé par nous curateur à vie; en cette qualité la surveillance de ce collège lui sera confiée alors plus spécialement.

10. Il sera nommé par nous également pour le collège philosophique un régent et un ou plusieurs sous-régents, prêtres catholiques romains, sur la proposition du département de l'intérieur et l'avis de l'archevêque de Malines. — Le régent sera chargé de l'économie intérieure de l'établissement, aura la surveillance sur la discipline, l'ordre et l'assiduité aux études, et on lui confiera l'enseignement de la doctrine chrétienne et des bonnes mœurs. — Il sera aidé dans tout ce qui précède par des sous-régents qui lui seront subordonnés.

11. Les régents et sous-régents recevront, dans l'établissement, logement, table, feu et lumière. — Le traitement du régent sera fixé de manière que ses émolumens puissent égaler le salaire des professeurs; quant aux sous-régents, le premier en rang jouira d'un traitement égal aux deux tiers de celui du régent; il sera statué ultérieurement pour celui des autres.

12. Le département susdit arrêtera un règlement d'économie intérieure pour le collège, ainsi que des instructions sur le mode de reddition du compte annuel du régent.

13. Les élèves du collège philosophique sont considérés comme étudiants en théologie; en conséquence, les dispositions de notre arrêté du 8 juillet 1818, n. 29, relativement à la milice nationale, leur seront applicables, sur leur déclaration qu'ils entendent se vouer à la théologie. — Ils peuvent obtenir dans la faculté des lettres le grade de candidat et de docteur, conformément au règlement sur l'enseignement supérieur.

14. Après un délai de deux ans, à compter de l'ouverture du collège philosophique, il ne sera plus donné aucune leçon de philosophie dans les séminaires épiscopaux; à cette époque le traitement des professeurs chargés de cette partie dans lesdits séminaires viendra à cesser. — Au même instant l'on n'admettra plus, dans les séminaires, aucun élève, s'il n'a achevé convenablement son cours d'études au collège philosophique. — Tout étudiant de ce dernier établissement devra y rester deux ans au moins.

15. Une certaine partie de bourses, allouées par nous, dans les séminaires, présumée égale à celle affectée jusque là aux étudiants en philosophie, passera au collège philosophique. — Ces bourses ne seront plus acquittées dans lesdits séminaires, du moment que les leçons prendront cours au collège philosophique.

En outre les élèves dudit collège, auront droit de préférence, pour autant que l'institution le permette, aux bourses rétablies par notre arrêté du 26 décembre 1818 (JOURNAL OFFICIEL, n. 48) en faveur des étudiants en philosophie.

16. Les bourses seront conférées par nous sur la proposition du ministre de l'intérieur; toutes les dépenses résultant de l'érection dudit établissement seront imputées sur le budget du même département. — Notre ministre de l'intérieur, et le directeur-général des affaires du culte catholique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au JOURNAL OFFICIEL.

LIÈGE, LE 25 JUIN.

La plupart des journaux de Paris, arrivés ce matin, contiennent la circulaire de M. le vicaire-général Barrett, sur les missionnaires, dont nous avons donné le texte et la traduction dans notre numéro 143. Tous s'accordent à louer l'esprit qui a dicté cette sage mesure. Voici comme le *Courrier français* s'exprime à cet égard :

« Les scènes auxquelles ont donné lieu les missions qui parcourent la France, ont appelé l'attention des étrangers; et tandis que nos ministres encouragent un scandale dont rongissent tous les bons citoyens, on songe dans les Pays-Bas, où l'intérêt de la religion est mieux entendu, à se prémunir contre une pareille cause de désordres et de division.

» M. le vicaire-général de Liège vient d'adresser à tous les membres du clergé soumis à sa juridiction, une circulaire en latin dont voici la traduction....

— Le vingt de ce mois, une femme et sa fille âgée de 23 ans, ont été assassinées dans le bois de Morivaux, près de Namur. Au départ des derniers rapports la fille donnait encore quelques signes de vie. On ignore l'auteur ou les auteurs de cet horrible attentat. On dit cependant qu'un déserteur venant de France, et sur lequel planent quelques soupçons a été arrêté.

— Le journal de Florence annonce que la princesse Pauline Borghèse, née Buonaparte, dont nous avons annoncé le décès, a succombé à la suite d'une maladie de consommation. Son époux, le prince Camille Borghèse, lui a prodigué ses soins jusqu'au dernier moment. Le corps doit être transporté à Rome, où il sera déposé dans le caveau de la famille Borghèse.

— Le *Constitutionnel*, répondant à cet argument de l'*Etoile*: « que les erreurs de quelques jésuites ne doivent pas être attribuées à la société tout entière, et que les attaques dirigées contre elle sont l'œuvre de l'esprit de parti », trace le tableau suivant, pour prouver, dit-il, l'unité de sentimens et de doctrines de la société dite de Jésus :

On trouve parmi les jésuites qui ont enseigné et justifié la doctrine des opinions probables, ou le probabilisme, (\*) cinquante écrivains, ci. 50.

Sur le péché philosophique, l'ignorance invincible, la conscience erronée. . . . .	33.
Sur la simonie. . . . .	14.
Sur le blasphème et le sacrilège. . . . .	7.
Sur l'irréligion. . . . .	35.
Sur l'impudicité. . . . .	17.
Sur le parjure et le faux témoignage. . . . .	28.
Sur la prévarication des juges. . . . .	5.
Sur le vol, la compensation occulte, le récelé. . . . .	33.
Sur l'homicide. . . . .	36.
Sur le crime de lèse-majesté et le régicide. . . . .	68.

Total. . . . . 326.

Ces 326 publications, sans interruption d'années, sont approuvées par des préposés à la censure pris dans le sein de la société, par des lecteurs, docteurs, provinciaux, visiteurs et généraux de la même société, dont le *Constitutionnel* rapporte les noms.

Ce journal rapproche de ce tableau les censures et les condamnations prononcées contre ces mêmes doctrines par les universités, facultés de théologie, évêques, archevêques, assemblées provinciales, assemblées générales du clergé, enfin par tout ce que l'église gallicane a produit de plus illustre, et plus de 80 censures prononcées par la cour de Rome depuis 1598 jusqu'en 1762. Il en résulte 230 censures ou condamnations.

» Dirait-on encore, ajoute le *Constitutionnel*, que l'esprit de parti a dicté ces condamnations et ces censures? L'esprit de parti ne peut s'appliquer qu'à une opinion soutenue par un petit nombre contre l'opinion générale.

» Nous croyons avoir victorieusement réfuté les deux argumens que les partisans des jésuites employent en désespoir de cause. Si l'horreur qu'ils inspirent est de l'esprit de parti, ce parti est celui de toute la France.»

## Suite du règlement concernant la formation des états des provinces

46. S'il arrivait que la même personne fût nommée électeur dans plus d'un district, elle sera invitée par le gouverneur à désigner dans un délai déterminé et court, le district dans lequel elle veut siéger, et le droit d'élire sera exercé, en sa place, dans le district ou les districts respectifs, où le choix, tombé sur elle, ne peut avoir d'effet, par la personne, qui a obtenu le plus de voix après les électeurs nommés.

Si la personne invitée demeurait en défaut de faire connaître son choix dans le délai prescrit, le gouverneur le fera en son nom.

47. Si quelqu'un appelé aux fonctions d'électeur, croit avoir des raisons majeures pour ne point accepter sa nomination, ou pour ne pas assister à l'assemblée électorale, il devra soumettre ses motifs à l'approbation des états-députés; si ces raisons sont jugées admissibles, et qu'il y ait encore jusqu'au tems fixé pour la réunion des électeurs un intervalle suffisant pour pourvoir à son remplacement dans le collège électoral, l'on désignera pour le remplacer, la personne, qui, sur le relevé des votes suit immédiatement celles qui sont déjà nommées électeurs, pour autant que cette personne soit du nombre des éligibles.

Si un électeur nommé refusait sa nomination, ou n'assistait pas à l'assemblée électorale, ou négligeait de comparaître après en avoir reçu l'invitation des états-députés, sans en donner de motifs jugés suffisants par ce collège, il sera inhabile à être nommé électeur pendant les douze années suivantes.

48. Le chef de l'administration communale du chef-lieu, ou s'il est électeur ou empêché pour d'autres motifs, le membre de l'administration locale, qui le suit immédiatement en rang, et qui n'aurait point d'empêchement, reçoit, à l'époque fixée, les électeurs dans un local approprié à cet effet par l'administration communale, dans lequel le chef de

(\*) Une opinion est appelée probable, lorsqu'elle est fondée sur des raisons de quelque considération. D'où il arrive quelquefois, qu'un seul docteur fort grave peut rendre une opinion probable, car un homme adonné particulièrement à l'étude, ne s'attacherait pas à une opinion, s'il n'y était attiré par une raison bonne et suffisante.

« Ponce et Sanchez sont de contraire avis: mais parce qu'ils étaient tous deux savans, chacun rend son opinion probable. »

« On peut faire ce qu'on pense être permis selon une opinion probable, quoique le contraire soit plus sûr. »

« Refuser l'absolution à un pénitent qui agit selon une opinion probable est un péché qui de sa nature est mortel.

Doctrines des jésuites. Voir 5<sup>e</sup> Provinciale.

Or comme plusieurs docteurs enseignent que les crimes dont le tableau est ci-dessus sont permis, tandis que d'autres soutiennent le contraire, il en résulte que les deux opinions sont également probables et qu'on peut les suivre indifféremment.

(Note du rédacteur.)

l'administration, ou celui qui le remplace, aura soin qu'il y ait un exemplaire du présent règlement, une liste des électeurs appelés dans le district, et un relevé du nom ou des noms du membre, ou des membres, au remplacement duquel, ou desquels la nomination doit avoir lieu.

Le gouverneur envoie ces pièces, et l'administration communale a soin de pourvoir le local susdit des fournitures de bureau nécessaires.

49. Le chef de l'administration communale, ou celui qui le remplace, ouvre l'assemblée, communique aux électeurs le but de la réunion, indique le nombre des places à remplir, leur lit les dispositions du présent règlement, relatives tant aux qualités exigées et aux exclusions des membres des états, qu'aux opérations des assemblées électorales, et toutes autres dispositions ultérieures, qui pourraient exister à cet égard (et qui, dans ce cas, lui seront communiquées également pour le gouverneur); il reçoit ensuite des électeurs le serment ou la promesse de ne choisir, pour remplir les places vacantes, que des personnes auxquelles en conscience ils croient les qualités requises, et qui, par leur vertu, leur capacité, et l'intérêt notoire, qu'elles portent au bien-être de la province, sont propres à remplir les fonctions; ils déclareront en outre, que pour faire le choix ils n'ont, ni par eux-mêmes, ni par d'autres, reçu et ne recevront aucunes sommes d'argent, dons, ou présents quelconques.

50. Ces opérations préliminaires terminées, les électeurs sous la présidence du chef susdit de l'administration communale, ou de celui qui le remplace, procèdent à nommer, à la pluralité relative des suffrages, deux scrutateurs qui, immédiatement après leur nomination, déterminent lequel d'entre eux remplira les fonctions de secrétaire; et lequel sera chargé du contrôle.

Dans le cas où ils ne tomberaient pas d'accord le sort en déciderait, ainsi que dans le cas où il aurait parité de voix dans le scrutin mentionné dans cet article.

51. Toutes ces choses ainsi faites, les électeurs procéderont aux nominations sous la présidence ou la direction ultérieure du chef de l'administration communale ou de celui qui le remplace.

## ELECTIONS DE LA VILLE.

Nous touchons à l'époque des élections communales: des placards affichés les ont annoncées depuis long-tems, et bientôt les ayant droit de voter recevront les bulletins qu'ils doivent remplir et signer.

Nous avons plus d'une fois signalé les vices de notre mode électoral; dans peu de jours nous aurons l'occasion d'y revenir encore en parlant du nouveau règlement des états-provinciaux; mais quoi qu'il en soit de ce système très défectueux, toujours et à plus forte raison même, faut-il mettre à profit le peu d'avantages qu'il nous laisse, toujours chaque citoyen doit-il tenir à honneur et à devoir d'intervenir, autant que le permet la loi, dans les affaires de la province et de la nation. Si l'un des plus grands défauts de nos élections est de ne point assez réveiller l'esprit public, c'est-à-dire, l'intérêt des affaires générales, c'est un motif de plus pour les électeurs de suppléer à la loi en s'excitant en quelque sorte eux-mêmes à l'exercice consciencieux et raisonné d'un des plus beaux droits du citoyen.

Par suite de la complication du mode électoral, du peu de publicité que les choses les plus importantes ont jusqu'ici reçu chez nous et de l'insouciance qui a trop long-tems accueilli les élections, il est vrai de dire, chose bien étrange dans un pays représentatif, que beaucoup de personnes ignorent encore le mécanisme du système électoral. Nous croyons utile de rappeler ici en peu de mots ce qui concerne l'ordre des villes.

Les ayant droit de voter (ou électeurs au premier degré) nomment les membres du collège électoral (ou électeurs au second degré.)

Ceux-ci nomment les membres du conseil de régence (ou électeurs au 3<sup>e</sup> degré). Le conseil de régence nomme, pour l'ordre des villes, aux états-provinciaux; et les états-provinciaux (électeurs du 4<sup>e</sup> degré) nomment enfin les députés à la deuxième chambre des états-généraux.

On voit donc que s'il est à regretter que le vote primitif des ayant droit de voter se trouve à une si grande distance de l'élection définitive des représentans aux états généraux, il est vrai cependant que le reste des opérations électorales dépend de ce premier vote, et que tous ceux qui ne l'exercent pas avec conscience et réflexion ont perdu le droit de se plaindre de ce qui désormais peut leur être nuisible soit dans la fixation des impôts, soit dans les lois administratives, soit dans toute autre mesure de l'autorité qui touche à leur fortune, à leur industrie ou à leur sécurité.

Si telle est l'importance des devoirs des ayant droit de voter ou électeurs du premier degré, elle ne fait que s'accroître pour ceux du degré suivant, délégués qu'ils sont par les premiers à l'effet d'élire le conseil de régence. Cette importance augmente bien plus encore par la disposition du nouveau règlement en vertu de laquelle les membres du conseil de régence sont nommés à vie, tandis que d'après l'ancien le renouvellement se faisait périodiquement par tiers. Ainsi telle est la grave mission des électeurs, qu'ils ont à choisir des hommes qui, pendant toute leur vie, auront le droit de nommer pour nous aux états provinciaux et par-là aux états-généraux, et par conséquent le pouvoir de décider pleinement de toute la masse de nos intérêts. Cette nomination des membres du conseil de régence est donc une des opérations les plus importantes qui depuis longues années aient été au pouvoir des citoyens.

Tout citoyen doit bien raisonner le vote qu'il va émettre: il importe de fixer les yeux sur des hommes d'un caractère intègre, ferme et doués d'une instruction solide.

Avant tout il faut se défendre de toute complaisance, de toute condescendance à d'importunes sollicitations. On a le droit d'être faible ou obligeant quand on n'agit que pour son propre compte. Lorsqu'on représente les intérêts d'une famille, d'une province, d'une nation, on est méprisable, on est lâche si l'on ne fait son devoir et tout son devoir.

A d'autres époques, dit-on, beaucoup de personnes se sont laissées intimider, par la considération qu'elles devaient signer leurs bulletins et aussi parce qu'une marque placée en marge et en regard de quelques noms, semblait inviter les votans à choisir les personnes ainsi indiquées. Cette marque ou toute autre instigation de la part de l'autorité constituée n'est qu'un abus de pouvoir, une inconvenance que nous ne pourrions trop sévèrement qualifier, mais que les électeurs doivent traiter comme telle. Ils n'écou-

teront que leur seule conscience; la loi leur en donne le droit, la patrie leur en impose le devoir. Rien n'est à craindre quand on agit d'après la loi, et l'on ne doit pas désirer de meilleure sécurité que celle de sa conscience.

Enfin il faut se mettre en garde contre toute espèce de piège: l'intrigue et la ruse se montrent moins à découvert chez nous que dans d'autres pays. Mais il n'est pas prudent de croire que nous en soyons bien sincèrement délivrés. L'histoire dit que ces fléaux sont de tous les tems et de tous les lieux, et un fait qui appartient aux annales de notre ville, prouve que notre sol n'est pas plus favorisé que les autres sous ce rapport.

Lors des élections populaires, il y a plus d'un quart de siècle, des urnes étaient placées dans les églises de cette ville et chaque habitant allait y déposer un petit billet, sur lequel il inscrivait le nom de celui à qui il accordait son suffrage. Le jour était fixé et tout préparé pour cette opération. La veille, deux hommes suspectant la fidélité du bedeau, se laissèrent enfermer dans l'église et se tapirent contre le mur du jubé. Les soupçons qu'ils avaient conçus ne tardèrent pas à se réaliser. Cet homme, après avoir fermé l'église, tourna fort attentivement les yeux sur toutes les parties du temple, et se croyant bien seul, il déposa dans les urnes une masse de billets qu'il tira de ses poches. L'un des deux hommes témoins du délit, alla aussitôt faire sa déclaration au commissaire de police de la section. Celui-ci envoya sur les lieux deux de ses agens, qui arrêterent le pauvre bedeau. Au sortir de l'église, en passant dans la rue de la Magdelaine, quelqu'un lui dit: *Qu'as-tu donc fait B....? Hélas, Monsieur*, répondit-il, *je l'ignore. On m'a commandé, j'ai ponctuellement obéi, et chose étrange! l'homme qui m'a fait agir, me fait arrêter.* Les billets retirés des urnes portaient le nom du commissaire de police.

Que chacun des électeurs se persuade de l'importance de son vote; qu'ils tâchent le mieux que possible de se concerter entre eux, et l'on peut espérer que les choix tomberont sur des hommes indépendans par leur caractère et par leur position, sur des hommes dont la capacité soit reconnue par tous. Que les éligibles comme les électeurs aient sous les yeux pour leur instruction l'art. 44 du règlement ainsi conçu: *les membres du conseil de régence seront choisis parmi les habitans les plus aisés et les plus instruits?* Puisse surtout chaque votant se délier de toute fâcheuse influence, se rappeler l'histoire du bedeau, et craindre qu'un jour l'homme qui l'a fait agir, ne le fasse sinon arrêter, au moins rougir d'une lâche complaisance et en déplorer les effets.

Nous nous empresserons de recueillir tous les renseignemens, réclamations ou avis qui nous seront adressés au sujet des opérations électorales; nous nous ferons toujours un plaisir et un devoir de donner de la publicité à tout ce qu'il est utile de rendre public.

*Duval.*

## NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On nous a communiqué l'extrait d'une lettre de Ramond, écrite de Toulouse. Il paraît que le public toulousain est très-sévère: « Nous jônons, dit notre ancien comique, au bruit de nombreux sifflets; jusqu'à présent l'Élevion et moi avons seuls trouvé grâce devant lui. Maintenant, quand je parais en scène, il me semble être encore en présence de l'indulgent public de Liège. » Mlle. Ducasse, qui est aussi à Toulouse, y a débuté comme elle a fini à Liège, c'est-à-dire, au milieu des oranges chaque jour renaissans. Selon toute apparence elle devra battre en retraite. Ramond, en annonçant qu'il est engagé pour un an, exprime le vœu de se rapprocher un jour des liegeois, dont il conserve, dit-il, un vil souvenir.

On a inventé dans l'Amérique du nord un instrument d'optique, au moyen duquel on peut regarder à travers l'eau et en voir la profondeur. Il consiste en un tube conique qui peut être prolongé d'un pouce de large au bout, et de dix pouces à l'extrémité. Des deux côtés il y a des verres. On enfonce le tube dans l'eau, et on peut voir jusqu'au fond sans réfraction des rayons. Deux lampes se trouvent dans un tube adapté au gros bout de la lunette d'approche; ces lampes sont posées de manière que l'on peut distinguer de nuit les objets qui sont dans l'eau.

On sait qu'il existe une petite pièce fort gaie, intitulée la *Tapisserie*, mais on ignore généralement que le fait sur lequel elle roule est historique. Le voici tel que le raconte M<sup>de</sup> de Genlis dans le premier volume de ses Mémoires:

M. de Louvois avait toujours en l'esprit un peu léger: étant à Brest, 7 dix-huit ans, avec beaucoup de dettes et sans argent, il écrivit à son père, et ne recevant point de réponse, il vendit tous ses habits pour fournir aux frais de son voyage, ne gardant pour toute garde-robe qu'un mauvais frac usé; et il partit pour se rendre au château de Louvois, où le marquis de Souvré, son père, passait tout l'été. Un soir, M. de Souvré lui dit que les dames les plus considérables du voisinage devaient venir dîner chez lui le surlendemain. J'espère, ajouta-t-il, que vous voudrez bien quitter ce vilain habit de voyage et vous habiller convenablement.

M. de Louvois se garda bien de dire qu'il ne lui restait plus que le vêtement qu'il avait sur lui; mais il déclara qu'il n'avait apporté que de vieux habits, et qu'il désirait en faire faire un neuf; et il saisit cette occasion de demander de l'argent.

M. de Souvré refusa d'un ton qui ne laissait nulle espérance. M. de Louvois n'insista point, et il se contenta de répondre qu'il mettrait un autre habit: il y avait dans la chambre où il couchait une vieille tapisserie à grands personnages: il en détacha un pan qui représentait Armide et Renaud, et il envoya chercher le tailleur du village; lorsqu'il fut arrivé, il lui ordonna de lui faire un habillement complet, habit, veste et culotte avec ce pan de tapisserie, de passer la nuit et de le lui rendre le surlendemain de bonne heure. Le tailleur, pour mettre un peu de régularité dans ce singulier ouvrage, fit les manches avec les deux bras d'Armide; et sur le dos de cet habit il mit la tête de Renaud ornée d'un beau casque; deux petits visages d'amours et des fragmens de boucliers formaient le reste de l'habillement dont M. de Louvois se revêtit dans une joie parfaite. Equipé de la sorte, au mois de juillet, il attendit dans sa chambre (et non sans impatience) l'arrivée de la compagnie; aussitôt qu'il entendit les voitures entrer dans la cour, il descendit lestement malgré l'étonnante lourdeur de sa parure, et il s'élança sur le perron, afin de donner la main aux dames, ce qu'il fit sérieusement et de l'air du monde le plus simple et le plus naturel. Comme

on s'émerveillait et que l'on questionnait en vain M. de Louvois, qui, avec un maintien triomphal, conduisait les dames dans le salon : M. de Souvré survint ; à l'aspect de son fils paré des dépouilles de sa chambre, il recula deux pas en arrière, en demandant, d'un ton foudroyant, raison de cette extravagance : « Mon père, répondit M. de Louvois, vous m'aviez ordonné de mettre un autre habit, et comme je n'avais à ma disposition que cette étoffe, j'ai été forcé de l'employer pour vous obéir. »

## COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 23 juin.

EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont pas éprouvé de variations.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été offert à 178 p. 070 p. P. Le Londres court s'est placé le 3976 et 172, le deux mois à 3973 172 A., le trois mois à 3972 172 A. Le Paris court à 47 378 070 A., les deux mois à 47 070 A., le trois mois à 46 778 070 A. Le Francfort court s'est fait à 36 1716, le trois mois à 35 9716, le six semaines est coté 35 13716. Le Hambourg court a été demandé à 35 A., les deux mois à 34 374, le trois mois à 34 578.

MARCHANDISES. — Il s'en est peu traité.

Départ. — Du 23 juin.

Le smack danois *Frédéric*, cap. Nordenholt, all. à Hambourg, ch. de garance et lin.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 22 juin.

Dette act., 59 374 60 174 60. Différée, 1 178 1 174 1 3716. Bill. de chance, 00. Synd. d'amort., 99 374, 100, 99 778. Rentes remb., 88 374 89. Lots d°, 95 97. Act. soc. de comm. 103 174 374 172.

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 23 juin.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl. 5 07 c.  
» de seigle, prix moyen. . . » 2 97 »

TEMPÉRATURE DU 24 JUIN.

A 9 h. du mat., 14 au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 20 172 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 22 et 23 juin.

Naissances : 8 garçons, 4 filles.

Décès : 6 garçons, 4 filles, 2 hommes, 1 femme ; savoir :

Toussaint Deville, âgée de 31 ans, sans profession, rue du Stockis, célibataire.

Louis Troka, âgé de 19 ans, ouvrier serrurier, faubourg Vivegnis, célibataire.

Marie-Adelaide Vivignis, âgée de 79 ans, rentière, rue Agimont.

Mariages 8 ; savoir :

Gerçon-Joseph Boudin, journalier, rue derrière St.-Pholien, et Christine Josephe Niket, journalière, au même domicile.

Jean-Henri Demonceau, négociant, rue sur la Batte, et Marie-Anne-Augustine Piette, rentière, place St.-Denis.

Jean-Martin Mordan, ouvrier drapier, rue grand Henri, et Elisabeth Waroux, couturière, au même domicile.

Charles-Ignace Fastré, cabaretier, quai Saint-Léonard, veuf de Lambertine Lucas, et Marie-Catherine Verbelen, cuisinière, rue de la Casquette, veuve de Gilles Destegh.

Gilles Grillot, houilleur, rue St.-Nicolas en Glain, veuf d'Odile Bertrand, et Marie Josephe Perée, journalière, faub. St.-Gilles.

Guillaume Delilez, ouvrier armurier, faubourg Saint-Gilles, veuf de Beatrix-Josephe Mathot, et Marguerite Andrien, sans profession, même faubourg.

Simon-Joseph Calvet, appreteur de draps, rue Gérardrie, et Françoise Thomas, sans prof., même rue.

Jacques-Gaspar Mottet, couvreur en ardoises, rue Pierreuse, veuf de Thérèse-Hubertine Jolet, et Marie-Josephe Jolet, journalière, au même domicile.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

P. H. J. DUVIVIER, rue Velbruck, vient d'ouvrir un dépôt d'eau-de-vie indigène, en gros et en détail, de la fabrique de M. R. Hermans, breveté de S. M. le roi des Pays-Bas.

DERBAUCOURT, rue Neuvice, au Sauveur, achete couronnes louis légers, et toutes monnaies quelconques.

On demande une fille de boutique connaissant le commerce ; au n. 554, rue St.-Antoine, on dira pour qui c'est.

Capitaux à placer sur billets et hypothèques, rue sur Meuse à l'eau, n. 936, à Liège.

Une fille sachant faire la cuisine, peut se présenter sur les Fossés, n. 248.

Le Sr. DOUFFET, gérant d'affaires, chargé par des personnes de cette ville de suivre la rentrée de créances à charge d'émigrés français et d'autres objets, offre ses services aux personnes qui auraient des affaires à régler à Paris. Il partira vers la fin de ce mois et sera de retour vers le 20 juillet prochain ; on pourra lui adresser, franc de port, toutes lettres ou commissions jusqu'au dudit mois de juillet, rue des Cannettes, numéro 15, à Paris.

Vente de foin et regains.

Le vendredi premier juillet, à dix heures du matin, le notaire BERTRAND vendra aux enchères, en son étude place St. Pierre, les foin et regains croissant sur la prairie nommée les 6 bonniers du prince, situés en Droixhe, commune de Jupille. La vente se fera en 6 lots ; ensuite ils seront réunis en un seul pour être adjugés au plus offrant, aux conditions à prélière.

On cherche un élève en pharmacie en état de gagner sa table. S'adresser au bureau de cette feuille.

(402) *Beaucheval* croisé anglais normand âgé de 5 ans, bien anglais propre à la selle et au cabriolet à vendre, au n°. 52, à Huy.

J. J. PICARD, négociant en vins et épiceries, n. 39, rue des Mineurs, reçoit, contre marchandises, toutes les pièces d'or et d'argent au taux fixé par les décrets des 18 août et 12 septembre 1810.

() A vendre ou échanger contre biens fonds, une belle maison à porte cochère, avec grand jardin, à portée de la salle de spectacle, propre à tenir équipage et à être subdivisée en plusieurs beaux quartiers. S'adresser à M<sup>e</sup> LIBENS, notaire, place Saint-Pierre, à Liège.

La brasserie et bâtimens Angenot, situés à Pépinster, sont à louer. Ces bâtimens étant situés très avantageusement sur la nouvelle route royale de la Vesdre, et tout-à-fait à l'embranchement de la route de Spa, sont propres à tout commerce.

Belle ferme à vendre.

L'adjudication de la ferme de Rive, sise à la Haute-Fraipont, n'ayant pas eu lieu le premier juin, est remise au premier juillet 1825, et aura lieu à deux heures et demie de relevée, au bureau de M. le juge-de-paix, rue Neuvice, n. 939, à Liège, sur la mise à prix de 13230 florins du royaume.

S'adresser pour connaître les clauses et conditions de la vente, chez M<sup>res</sup> LIBENS, notaire, et BAILLOT, avoué, à Liège.

(404) Vente d'un beau Mobilier.

Le lundi 27 juin et jour suivant, s'il y a lieu, à dix heures du matin, les héritiers de Mr. Diendoné-François-Marie Colson, ancien capitaine, feront vendre à Esneux, en la maison mortuaire, par le ministère de M<sup>e</sup> KEPPENNE, notaire, les meubles et effets de la succession, consistant en commodes, garde-robes, tables, chaises, bois de lit, pendule, glaces, literie, linges, dont 200 serviettes, 40 nappes, 40 paires de draps de lit, service de table en fayence ; porcelaines, verres, ustensiles de cuisine, plusieurs pièces d'argenterie et autres objets. *A crédit moyennant caution.*

(419) A vendre de gré-à-gré, et ensemble ou séparément, au vu des amateurs.

1° Un fourneau à fondre la mine de fer, situé à Wépion, à une lieue de Namur, sur la route de cette ville à Dinant, avec les mines y déposées et celles extraites, et emplacement pour un bockar qui existait encore il y a peu d'années ;

2° Une forge à deux affineries, chaufferie et bockar, située à Burnot, à deux lieues et demie de Namur, à cinq minutes de la route de cette dernière ville à Dinant ;

3° La moitié d'une fonderie, située audit Burnot, joignant la Meuse et ladite route ;

Le tout très-avantageusement placé pour approvisionnement ayant de vastes magasins et habitations pour maître et facteurs, aux deux premières usines, jardin, verger, bois et autres morceaux de terrain ;

S'adresser à M. l'avocat SIMON, rue des Fossés fleuris n° 417, à Namur.

(422) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1° Une maison avec une étable, cotée n° 361, sise en lieu dit Troulouette, commune de Grivegnée, canton de l'est de la ville de Liège, arrondissement et province de Liège.

2° Un jardin légumier, tenant à ladite maison, clos de haies vives, contenant treize perches soixante dix-huit palmes ou environ, situé au même lieu, joignant du levant au grand chemin, du midi à François Charlier et à ladite maison, du couchant audit François Charlier, et du nord au sieur Beauduin Charlier.

Lesdits immeubles sont occupés par Lambert Laurenty.

La saisie en a été faite à la requête de M. Michel Roconr, négociant, domicilié rue Entre-deux-Ponts, quartier de l'est, à Liège, sur ledit sieur Laurenty, marchand et cultivateur, domicilié audit lieu Troulouette, commune de Grivegnée, par procès-verbal de l'huissier Pierre-Joseph Maréchal, en date du vingt-huit février mil huit cent vingt-cinq, enregistré à Liège le trois mars suivant.

Une copie de l'exploit de saisie a été remise à M. Lambert-Joseph Defize, greffier du juge-de-paix du canton de l'est de la ville de Liège, et une autre copie à M. Hubert Wilmotte, échevin de la commune de Grivegnée.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le sept mars mil huit cent vingt-cinq.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le quinze dudit mois de mars.

Après les trois publications du cahier des charges, l'adjudication préparatoire a été faite le vingt juin mil huit cent vingt-cinq, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, pour le prix de deux cents florins, et l'adjudication définitive se fera à l'audience des criées du même tribunal, le dix-sept octobre mil huit cent vingt-cinq.

M<sup>e</sup> Guillaume-Joseph Emonts, avoué, demeurant rue Souverain-Pont, à Liège, continue d'occuper pour le saisissant.

EMONTS, avoué.